



Verband Schweizerischer Sicherheitsdienstleistungs-Unternehmen
Association des entreprises suisses de services de sécurité
Associazione imprese svizzere servizi di sicurezza
Association of Swiss Security Service Companies

Règlement

concernant l'examen professionnel

d'agent(e) professionnel(le)
de sécurité et de surveillance
avec brevet fédéral (ASS)

et

d'agent(e) professionnel(le)
de protection de personnes et de biens
avec brevet fédéral (APB)

Édition 2014

**Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel d'agent(e) professionnel(le) de
sécurité et de surveillance avec brevet fédéral (ASS) et d'agent(e)
professionnel(le) de protection de personnes et de biens avec
brevet fédéral (APB)**

Modification du 26 FEV. 2014

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation
professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 12.06.2003 concernant l'examen professionnel d'agent(e)
professionnel(le) de sécurité et de surveillance avec brevet fédéral (ASS) et
d'agent(e) professionnel(le) de protection de personnes et de biens avec brevet
fédéral (APB) est modifié comme suit:

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen ASS est réussi si :
 - b) les notes des branches 5 et 6 ne sont pas inférieures à 4,0 ;
- 2 L'examen APB est réussi si :
 - b) les notes des branches 7 et 8 ne sont pas inférieures à 4,0 ;

¹ SR 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zollikofen, le 11 décembre 2013

VSSU



Hans Winzenried
Président

Cette modification est approuvée.

Berne, le 26 FEV. 2014

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division formation professionnelle initiale et supérieure

Table des matières

1	Dispositions générales	5
2	Organisation	6
3	Publication, inscription, admission et frais d'examen	7
4	Déroulement de l'examen	10
5	Branches d'examen et exigences	12
6	Évaluation et attribution des notes	13
7	Réussite et répétition de l'examen	14
8	Brevet, titre et procédure	15
9	Couverture des frais d'examen	17
10	Dispositions finales	17
11	Promulgation	18

Vu les articles 51 à 57 de la Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après: Loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'Ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier édicte le règlement suivant.

1 Dispositions générales

La désignation de la profession, de même que le titre professionnel sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons linguistiques, les dispositions du présent règlement se basent uniquement sur l'une des deux formes.

Art. 1 Organe responsable

L'association suivante constitue l'« organe responsable »:

Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU).

L'organe responsable mentionné est garant pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

Le candidat apporte la preuve qu'il dispose des connaissances techniques et des aptitudes professionnelles requises dans les domaines suivants :

Agent(e) professionnel(le) de sécurité et de surveillance avec brevet fédéral (ASS)

- Surveillance et contrôle de personnes et de biens
- Surveillance d'installations techniques
- Régulation du trafic

Agent(e) professionnel(le) de protection de personnes et de biens avec brevet fédéral (APB)

- Protection et surveillance de personnes et de biens
- Organisation et accomplissement de services armés et non armés dans le domaine de la protection de personnes et de biens

2 Organisation

Art. 3 Composition de la Commission d'examen

- 1 Le déroulement de l'examen est confié à une Commission d'examen. Elle est composée de 7 à 9 membres qui sont nommés par le comité de l'organe responsable pour une durée de 4 ans.
- 2 La Commission d'examen se constitue elle-même. Ses délibérations sont valables lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 4 Tâches de la Commission d'examen

- 1 La Commission d'examen :
 - a) édicte la directive¹ et les autres dispositions d'exécution du règlement d'examen ;
 - b) fixe le montant des taxes d'examen, conformément à la réglementation des taxes du 31.12.97 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après OFFT) ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen ;
 - f) nomme et engage les responsables d'examen et les experts ;
 - g) décide de l'admission des candidats à l'examen, de même que de leur éventuelle exclusion ;
 - h) décide de l'attribution du brevet ;
 - i) traite les requêtes et les recours ;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance.
- 2 La Commission d'examen peut déléguer certaines tâches, ainsi que la gestion de l'entreprise au directeur de la VSSU.

¹ La directive peut être commandée auprès du secrétariat de l'AESS.

Art. 5 Caractère public de l'examen / Surveillance

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il se déroule à huis clos. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2 L'OFFT est invité à assister à l'examen et se voit remettre les dossiers de l'examen.

3 Publication, inscription, admission et frais d'examen

Art. 6 Publication

- 1 L'examen est annoncé publiquement six mois au moins avant le début des épreuves.
- 2 La publication doit notamment fournir des informations sur :
 - les dates des examens ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - les conditions d'admission.

Art. 7 Inscription

Les documents suivants doivent être joints à la demande d'inscription qui doit, par ailleurs, être remise dans les délais impartis :

- a) un récapitulatif des formations et des activités professionnelles antérieures ;
- b) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- c) des copies des titres acquis et des certificats de travail exigés pour l'admission aux examens ;
- d) une indication de la langue d'examen.

Art. 8 Admission

- 1 Sont admis à l'examen les candidats qui, au moment de l'inscription,
 - a) Généralités
 - présentent un bref curriculum vitæ avec des indications sur leur formation professionnelle et sur leurs activités antérieures ;
 - présentent des copies des titres acquis et/ou des certificats de travail ;
 - présentent un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois (sans dérogation), vierge, ou ne comportant, au maximum, qu'une seule infraction (qui ne soit pas un délit ou un crime).
 - b) Agent(e) professionnel(le) de sécurité et de surveillance avec brevet fédéral (ASS)
 - avec un certificat d'apprentissage (ou une formation reconnue et équivalente) : justifient de deux ans de pratique (correspondant au minimum à 3200 heures de travail) dans un service de sécurité et de surveillance ;
 - ou sans certificat d'apprentissage : justifient de quatre ans de pratique (correspondant au minimum à 6400 heures de travail) dans un service de sécurité et de surveillance ;
 - ou sont au bénéfice du brevet fédéral de protection de personnes et de biens (APB) ;
 - sont âgés d'au moins 22 ans.
 - c) Agent(e) professionnel(le) de protection de personnes et de biens avec brevet fédéral (APB)
 - avec un certificat d'apprentissage (ou une formation reconnue et équivalente) : justifient de deux ans de pratique (correspondant au minimum à 3200 heures de travail) dans un service de sécurité et de surveillance, dont au minimum 200 heures de travail dans le domaine spécifique de la protection de personnes et de biens ;
 - ou sans certificat d'apprentissage : justifient de quatre ans de pratique (correspondant au minimum à 6400 heures de travail) dans un service de sécurité et de surveillance, dont au minimum 200 heures de travail dans le domaine spécifique de la protection de personnes et de biens ;

-
- ou sont au bénéfice du brevet fédéral de sécurité et de surveillance (ASS) et ont effectué au minimum 200 heures de travail dans le domaine spécifique de la protection de personnes et de biens ;
 - disposent d'un certificat RCP (réanimation cardio-pulmonaire) valide ;
 - disposent d'un permis de conduire (catégorie B) valide ;
 - ont suivi une formation de conduite reconnue par la VSSU (cf. feuille d'information) ;
 - disposent d'un permis de port d'armes valide pour armes de poing ou justifient de deux ans d'engagement « étatique » (par ex. auprès du corps des gardes-fortifications ou de la Garde suisse pontificale) ;
 - sont âgés d'au moins 22 ans.
- 2 L'admission à l'examen est caduque si la taxe d'examen n'est pas acquittée dans les délais impartis.
 - 3 L'OFFT décide de l'équivalence de certificats étrangers.
 - 4 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit au candidat. Une décision négative indique le motif, ainsi que les voies de recours. Elle mentionne également l'autorité de recours, de même que le délai de recours impartis.

Art. 9 Frais d'examen

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Un candidat qui, selon l'article 11, se retire dans les délais ou qui doit se retirer de l'examen pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 Un candidat qui a échoué à l'examen n'a droit à aucun remboursement.
- 4 Pour un candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée au cas par cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves à répéter.
- 5 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet fédéral et pour l'enregistrement de son titulaire dans le registre correspondant. Cette taxe est à la charge du candidat.

- 6 Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 Déroulement de l'examen

Art. 10 Convocation

- 1 En règle générale, l'examen a lieu deux fois par an, pour autant qu'après sa publication, au moins 15 candidats remplissent les conditions d'admission.
- 2 Le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Le candidat est convoqué 4 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, il reçoit :
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves et indication des moyens auxiliaires dont il est autorisé ou invité à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 10 jours au moins avant le début des épreuves au président de la Commission d'examen. Ce dernier décide irrévocablement de la suite à donner à la demande et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait du candidat

- 1 Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
 - a) le service militaire ou le service de protection civile ;
 - b) un cas de maladie, un accident ou une maternité ;
 - c) un décès dans la famille.

- 3 Le retrait doit être communiqué à l'attention de la Commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Art. 12 Exclusion de l'examen

- 1 Est exclu de l'examen quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts ;
 - d) falsifie les documents d'inscription ;
 - e) est dénoncé auprès du casier judiciaire entre le délai d'inscription et le premier jour de l'examen pour avoir commis un délit ou un crime.
- 2 L'exclusion de l'examen doit être décrétée par la Commission d'examen. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire ait été prise, le candidat a le droit, sous toutes réserves, de terminer l'examen.

Art. 13 Surveillance de l'examen, experts

- 1 Un expert au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des épreuves. Il consigne ses observations par écrit.
- 2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et pratiques et s'entendent sur la note à attribuer. Le déroulement de l'examen est fixé par écrit.
- 3 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4 Les experts se récuse s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs directs.
- 5 Un instructeur peut également être engagé en tant qu'expert d'examen.

Art. 14 Séance d'attribution des notes

- 1 La Commission d'examen décide, lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite du candidat à l'examen. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.

- 2 Les proches parents du candidat, de même que ses anciens et actuels supérieurs hiérarchiques et collaborateurs directs se récusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

5 Branches d'examen et exigences

Art. 15 Branches d'examen

- 1 L'examen porte sur les branches suivantes et dure (en heures) :

No	Branche d'examen	écrit	oral	pratique
Branches générales				
1	Gestion d'entreprise	0,75		
2	Droit	1,0	0,5	
3	Compétences sociales	0,5	0,5	
4	Connaissances de la branche	0,75		
Branches spécifiques ASS				
5	Connaissances spécifiques ASS	2,0		
6	Tâches pratiques ASS			2,0
Branches spécifiques APB				
7	Connaissances spécifiques APB	2,0		
8	Tâches pratiques APB			2,0
Total par orientation/brevet		5,0	1,0	2,0

Dans le cadre des branches d'examen, des parties de l'examen peuvent également être effectuées sur ordinateur. La programmation de tels examens peut déroger à la durée ordinaire de l'examen.

- 2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions, ainsi que la pondération de chacune d'elle.

- 3 Un candidat qui est déjà au bénéfice de l'un des deux brevets fédéraux est dispensé des branches générales (nos 1 à 4).

Art. 16 Exigences de l'examen

Une description détaillée des exigences de l'examen se trouve dans la directive, sous l'art. 4, al. 1, lettre a. D'une manière générale, l'examen reflète les exigences de la pratique.

6 Évaluation et attribution des notes

Art. 17 Évaluation

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée, conformément à l'article 18, pour les points et les sous-points d'appréciation.
- 2 La note de la branche est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
- 3 La note globale est la moyenne des notes de branches. Elle est arrondie à la première décimale.

Art. 18 Notation

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

2 Échelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	très bien, qualitativement et quantitativement
5	bien, conforme aux exigences
4	conforme aux exigences minimales
3	faible, incomplet
2	très faible
1	travail inutilisable ou non exécuté

7 Réussite et répétition de l'examen

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen ASS est réussi si :
 - a) la note globale de toutes les branches n'est pas inférieure à 4,0 ;
 - b) les notes des branches 5 et 6 ne sont pas inférieures à 4,0. Lorsque la moyenne générale est supérieure à 4,5, une de ces branches peut être notée d'un 3,5 ;
 - c) et si, dans les branches 1 à 4, il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4,0, mais aucune note inférieure à 3,0.
- 2 L'examen APB est réussi si :
 - a) la note globale de toutes les branches n'est pas inférieure à 4,0 ;
 - b) les notes des branches 7 et 8 ne sont pas inférieures à 4,0. Lorsque la moyenne générale est supérieure à 4,5, une de ces branches peut être notée d'un 3,5 ;
 - c) et si, dans les branches 1 à 4, il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4,0, mais aucune note inférieure à 3,0.
- 3 L'examen n'est de toute façon pas réussi si le candidat :
 - a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
 - c) se retire sans raison valable après le début des épreuves ;
 - d) doit être exclu de l'examen.

Art. 20 Certificat d'examen

La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Ce certificat doit au moins contenir les informations suivantes :

- a) les notes des différentes branches d'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c) les voies de recours en cas de non-attribution du brevet fédéral.

Art. 21 Répétition de l'examen

- 1 Tout candidat qui échoue à l'examen est autorisé à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.
Tout candidat qui échoue au deuxième examen est autorisé à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

8 Brevet, titre et procédure

Art. 22 Titre et publication

- 1 Tout candidat qui a réussi l'examen se voit décerner le brevet fédéral. Ce dernier est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen.
- 2 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre protégé suivant :
 - a) ASS :
 - Agent professionnel/Agente professionnelle de sécurité et de surveillance avec brevet fédéral (ASS)
 - Agente professionale di sicurezza e di sorveglianza con attestato professionale federale (ASS)
 - Fachmann/Fachfrau für Sicherheit und Bewachung mit eidgenössischem Fachausweis (FSB)

b) APB :

Agent professionnel/Agente professionnelle de protection de personnes et de biens avec brevet fédéral (APB)

Agente professionale di protezione di persone e di beni con attestato professionale federale (APB)

Fachmann/Fachfrau für Personen- und Objektschutz mit eidgenössischem Fachausweis (FPO)

- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la Loi sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre sans avoir réussi l'examen ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a passé l'examen commet un acte punissable.

Art. 23 Retrait du brevet

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique (DFEP).

Art. 24 Droit de recours

- 1 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée auprès de la Commission de recours du DFEP dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFEP est irrévocable.

9 Couverture des frais d'examen

Art. 25 Indemnités, décompte

- 1 Par le biais du Comité, l'organe responsable (cf. art. 1) fixe le montant des indemnités versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
- 2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est fixé par l'OFFT sur la base du décompte détaillé qui lui est remis conformément à ses directives.

10 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation

Le règlement du 23 novembre 1999 concernant l'examen professionnel d'agent(e) professionnel(le) de sécurité et de surveillance avec brevet fédéral est abrogé.

Art. 27 Dispositions transitoires

Le premier examen d'après le présent règlement aura lieu au cours du deuxième semestre 2003.

Les candidats qui répètent l'examen d'après les dispositions de l'ancien règlement du 23 novembre 1999, ont la possibilité de se représenter une première et une deuxième fois en 2004 et en 2006.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique.

L'organe responsable (cf. art. 1) est chargé de son exécution.

11 Promulgation

Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU)

Berne, 26.3.2003

sig. H. Winzenried, Président

Le présent règlement est approuvé.

Département fédéral de l'économie publique

Berne, 12.6.2003

sig. J. Deiss, Conseiller fédéral

